

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE LA *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’avis d’intention de la Surintendante des services financiers (ci-après appelée la « Surintendante ») daté du 20 avril 2001 de refuser de consentir à une demande de retrait de sommes provenant d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

ET DE l’audience tenue en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. Le requérant dans la présente cause a déposé une demande d’audience concernant l’avis d’intention de la Surintendante daté du 20 avril 2001 de refuser de consentir au retrait de sommes d’un compte immobilisé. Le requérant a présenté une demande de retrait en vertu du paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule :

67.(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d’une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d’un arrangement d’épargne-retraite prescrit d’un genre prescrit pour l’application du présent paragraphe s’il est convaincu de l’existence des difficultés financières prescrites.
2. Le motif de la Surintendante à l’appui de son refus était que le montant maximum qui pouvait être retiré par le requérant, déterminé conformément aux paragraphes 89(6) et 88(2) du Règlement était inférieur au retrait minimum de 500 \$ pouvant être autorisé par la Surintendante tel que défini en vertu du paragraphe 85(2)(a) du Règlement.
3. La question à déterminer par le Tribunal était de savoir si la Surintendante aurait dû consentir à cette demande.
4. Une demande de retrait pour cause de difficultés financières est assujettie aux conditions et aux exigences stipulées dans les paragraphes 83-89 du Règlement. Les sections pertinentes comprennent :

85.(2)(a) La demande de consentement vise à obtenir l'autorisation de retirer la somme calculée aux termes de la présente partie, qui ne doit pas être inférieure à 500 \$;

88(2) Sous réserve de l'article 89... le titulaire a le droit de retirer une somme calculée selon la formule suivante : $A - (B - C) = D$ où,

« A » représente la somme dont le titulaire demande le retrait;

« B » représente la valeur marchande de tous les éléments d'actif du titulaire...

« C » représente le total des éléments de passif du titulaire...

« (B - C) » ne peut être inférieur à 0;

« D » représente la somme que le titulaire a le droit de retirer, déduction faite de l'impôt retenu à la source et des frais.

89(6) La somme que le titulaire peut demander de retirer en application de l'article 88 est égale à l'excédent de «E» sur «F», où,

« E » représente 50 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;

« F » représente 75 pour cent du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour la période de 12 mois qui suit la date de signature de la demande.

5. Cette demande a été signée au cours de l'année 2001 pendant laquelle le maximum des gains annuels ouvrant droit à une pension du Régime de pensions du Canada était de 38 300 \$. Cinquante (50) pour cent de cette somme correspond à 19 150 \$. Dans la demande datée du 21 mars 2001, le requérant affirmait que le revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour la période de 12 mois qui suit la demande était de 25 085,16 \$. Soixante-quinze (75) pour cent de cette somme correspond à 18 813,87 \$. La somme pouvant être retirée du fonds est donc de $19\ 150 \$ - 18\ 813,87 \$ = 336,13 \$$. Le requérant a déclaré qu'il ne disposait d'aucun élément d'actif ou de passif qui ne soit exclus de ces calculs par le Règlement. En conséquence, le requérant peut retirer une somme de 336,13 \$ sous réserve des autres conditions énoncées dans la législation.
6. La somme calculée de 336,13 \$ est inférieure au retrait minimum auquel peut consentir la Surintendante conformément au paragraphe 85(2)(a), qui stipule que la somme calculée aux termes de la présente partie, ne doit pas être

inférieure à 500 \$. Par conséquent, la demande ne satisfait pas aux exigences énoncées au paragraphe 67(5) de la Loi.

ORDONNANCE

L'avis d'intention de la Surintendante de refuser de consentir daté du 20 avril 2001 est confirmé et la demande du requérant est rejetée.

Daté à Toronto, ce 18^e jour du mois de juin 2001.

« Louis Erlichman »

M. Louis Erlichman

Membre du Tribunal des services financiers